

Distr.
GENERALE

CERD/C/226/Add.2
25 septembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Douzièmes rapports périodiques que les Etats parties
doivent présenter en 1992

Additif

POLOGNE */

[10 juillet 1992]

TABLE DES MATIERES

Paragraphes

PREMIERE PARTIE - GENERALITES	1 - 4
DEUXIEME PARTIE - INFORMATIONS AU TITRE DES ARTICLES 2 A 7	
DE LA CONVENTION	5 - 35
Article 2	5 - 11
Article 3	12 - 13
Article 4	14 - 19
Article 5	20 - 32
Articles 6 et 7	33 - 35

*/ Le présent document contient les dixième, onzième et douzième rapports périodiques qui devaient être présentés respectivement le 5 janvier 1988, le 5 janvier 1990 et le 5 janvier 1992. Pour les huitième et neuvième rapports périodiques présentés par le Gouvernement polonais et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ces rapports ont été examinés, voir les documents ci-après :

Huitième rapport périodique - CERD/C/118/Add.21 (CERD/C/SR.736);
Neuvième rapport périodique - CERD/C/149/Add.20 (CERD/C/SR.836).

GE.92-17597/9144C (F)

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

1. La Pologne a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1968 (Journal officiel, 1969, No 25, textes 187 et 188).

2. La définition de la discrimination raciale énoncée à l'article premier de la Convention n'a pas été intégrée dans la législation nationale qui ne contient pas une telle définition, mais le principe d'élimination de la discrimination raciale peut être considéré comme un élément de l'action visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel et tous les autres domaines de la vie publique en Pologne. En outre, ce principe est inscrit dans la Constitution du 22 juillet 1952 (texte définitif : Journal officiel, 1976, No 7, texte 36, et amendements ultérieurs). L'article 67 de la Constitution stipule : "Tous les citoyens de la République de Pologne sont égaux en droits, indépendamment du sexe, de la naissance, du degré d'instruction, de la profession, de la nationalité, de la race, de la confession, ainsi que de l'origine et de la position sociales." A l'appui de ce principe, le paragraphe 1 de l'article 81 de la Constitution dispose : "Les citoyens de la République de Pologne, sans distinction de nationalité, de race et de confession, jouissent de droits égaux dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle; toute atteinte à ce principe par l'établissement direct ou indirect de priviléges quelconques ou par la limitation des droits en raison de la nationalité, de la race ou de la confession tombe sous le coup de la loi".

3. Selon la doctrine découlant de la Constitution de 1952, les dispositions des conventions et autres instruments internationaux ratifiés par la Pologne ne sont pas intégrées dans la législation nationale du seul fait de la ratification. Tout en définissant des obligations extérieures, ces instruments sont perçus à l'échelle nationale comme des directives générales et des recommandations à l'intention du législateur. Ainsi, les normes des traités internationaux ne peuvent être directement appliquées par les tribunaux ou autres organes judiciaires, la seule exception étant les ombudsmans.

4. On ne dispose d'aucune statistique officielle concernant la structure démographique. Selon la politique suivie par l'Etat, les questionnaires et enquêtes ne doivent pas comporter de questions touchant la nationalité ou la race, car elles peuvent avoir un caractère discriminatoire. On peut cependant indiquer à titre d'exemple que les Ukrainiens et les Biélorussiens, qui constituent les minorités nationales les plus importantes, évaluent eux-mêmes leur nombre à un chiffre se situant entre 100 000 et 800 000 (selon le critère employé), sur une population totale d'environ 38 millions d'habitants. La population juive est estimée à 10 000 à 12 000.

DEUXIEME PARTIE - INFORMATIONS AU TITRE DES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

Article 2

5. Des instruments de droit pénal ont été adoptés en application des dispositions de la Constitution. On renvoie aux articles 272 à 274 du Code pénal du 19 avril 1969 (Journal officiel, 1969, No 13, texte 94).

"Article 272. Quiconque incite publiquement à la discorde pour des raisons de différences nationales, ethniques, raciales ou religieuses ou quiconque approuve publiquement une telle discorde encourt une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Article 273. 1. Quiconque commet un acte spécifié aux articles (...) - 272, en recourant à la presse ou à tout autre moyen de communication de masse, encourt une peine d'emprisonnement de un à dix ans.

2. Quiconque produit, détient, transporte, transmet ou envoie, pour être diffusés, des documents écrits ou imprimés ou d'autres objets ayant un contenu spécifié aux articles (...) - 272 encourt une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Article 274. 1. Quiconque insulte, tourne en dérision ou humilie publiquement un groupe de la population ou un individu en raison de son appartenance nationale, ethnique ou raciale, encourt une peine d'emprisonnement de trois ans au plus.

2. Quiconque porte atteinte à l'intégrité physique d'une personne pour les raisons énoncées au paragraphe 1, encourt une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans."

Pendant la période allant de 1986 à 1990, huit personnes au total ont été reconnues coupables de violation de l'article 274 du Code pénal (une en 1986, six en 1987 et une en 1989). Aucune déclaration de culpabilité pour violation des autres dispositions précitées n'a été signalée.

6. En vertu de l'article 20 du Code pénal, "le tribunal inflige, pour instigation ou complicité, des peines qui n'excèdent pas les sanctions prévues pour le délit principal".

7. Il convient aussi de souligner que le projet de code pénal élaboré par la Commission gouvernementale classe les délits à caractère racial dans le groupe des délits contre l'humanité, et non dans celui des atteintes à l'ordre public.

8. Le paragraphe 1 de l'article 276 du Code pénal interdit à quiconque de faire partie d'une association dont l'objet même constitue un délit. Les articles 272 à 274 du Code pénal (de même que les dispositions pertinentes de la Constitution) faisant de toutes les formes de discrimination raciale un délit, il est impossible de créer quelque organisation que ce soit en vue de préconiser ou de défendre la discrimination raciale (voir aussi ci-après les observations relatives à l'article 4 de la Convention).

9. Aucune loi en vigueur ne prévoit une séparation ou une discrimination , de droit ou de fait, fondée sur la race, la nationalité ou l'origine sociale. Aucune loi établissant ou renforçant la discrimination raciale ne peut être adoptée car tout texte législatif peut être soumis au contrôle du Tribunal constitutionnel (Journal officiel, 1985, No 22, texte 98).

10. Des recours tant contre des dispositions législatives que contre des décisions administratives individuelles peuvent être formés auprès du Commissaire aux droits civils (ombudsman), pour une vaste gamme de raisons, y compris l'incompatibilité avec les règles universellement reconnues de la vie en communauté (Journal officiel, 1987, No 21, texte 123. Selon les renseignements fournis par le Bureau du Commissaire, la discrimination raciale, sous quelque forme que ce soit, serait considérée comme un motif raisonnable pour engager une procédure de recours; cependant, aucun cas de ce type n'a été signalé.

11. Comme la discrimination raciale n'existe pas en Pologne et qu'au surplus, la composition ethnique de la population ne semble pas favoriser le déclenchement de conflits de ce type, l'Etat n'a pas besoin de créer des organisations favorisant l'intégration ou des institutions et mouvements multiraciaux. Il existe cependant en Pologne plusieurs organisations qui sont de cette nature ou dont l'un des buts énoncés dans leurs statuts est de favoriser l'intégration (associations dites d'amitié avec les nations d'Asie et d'Afrique, par exemple l'Association Pologne-Israël, etc.).

Article 3

12. Le Gouvernement polonais condamne la ségrégation raciale et l'apartheid et interdit toutes les pratiques de cette nature sur son territoire. Les dispositions décrites dans les observations sur l'application de l'article 2 de la Convention suffisent pour les prévenir ou pour les réprimer, si besoin est.

13. La politique d'apartheid de l'Afrique du Sud ayant changé, la Pologne a, en 1991, établi des relations diplomatiques avec elle. Des missions ont été établies dans les deux pays en février 1991.

Article 4

14. Tous les actes visés au paragraphe a) ont été qualifiés d'infractions tombant sous le coup de la loi (voir les observations relatives à l'article 2 ci-dessus).

15. La création d'une organisation en tant qu'association dont l'objet et l'activité porteraient atteinte aux structures sociales et à l'ordre juridique de la République de Pologne est interdite en vertu du paragraphe 3 de l'article 84 de la Constitution. Toute tentative visant à mettre sur pied une association de ce genre tomberait aussi sous le coup de la loi sur les associations (Journal officiel, 1989, No 20, texte 104).

16. Selon la loi de 1989, une association doit être enregistrée par l'autorité chargée de l'enregistrement qui contrôle notamment la conformité de ses statuts avec la loi (art. 16). Une association ordinaire peut cependant être créée sans être enregistrée (mais elle n'a alors la personnalité juridique); elle peut toutefois, sur demande de l'organe de supervision, être interdite par l'autorité chargée de l'enregistrement (art. 41). Dans les deux cas, l'association peut être dissoute sur décision de l'autorité en question, prononcée à la demande du parquet ou de l'organe de supervision, si ses activités ne sont pas conformes à la loi.

17. La création d'une organisation raciste clandestine constituerait un délit au sens du paragraphe 1 de l'article 276 (voir le paragraphe 8 du présent rapport) et des paragraphes 1 à 3 de l'article 278 du Code pénal :

"Article 278. 1. Quiconque fait partie d'une organisation dont l'existence, la structure ou les buts n'ont pas été déclarés aux pouvoirs publics encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

2. Quiconque crée ou dirige une organisation de ce genre encourt une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

3. Quiconque dirige une association qui a été officiellement dissoute, ou à laquelle l'autorisation demandée a été refusée, encourt une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans."

Il convient toutefois de souligner que les autorités polonaises n'ont jamais enregistré le moindre cas de création d'organisation raciste.

18. Aucune loi en Pologne n'établit de distinction, quant à la situation juridique, aux droits et aux devoirs des citoyens, qui soit fondée sur leur appartenance raciale ou ethnique, ou n'autorise une telle distinction. Aussi les autorités et les institutions publiques n'ont-elles pas lieu de traiter différemment les citoyens selon leur nationalité ou leur race. Dans ces conditions, il n'a pas été nécessaire de modifier la législation comme le Comité l'avait recommandé, le 24 février 1972 (Recommandation générale no 1).

19. Le texte des dispositions du droit pénal qui correspondent à l'article 4 de la Convention a été reproduit ci-dessus.

Article 5

20. La procédure devant les tribunaux et les instances administratives est régie principalement par :

a) Le Code de procédure civile du 17 novembre 1964 (Journal officiel No 43, texte 296 et amendements ultérieurs);

b) Le Code de procédure pénale du 19 avril 1969 (Journal officiel No 13, texte 96 et amendements ultérieurs);

c) Le Code de procédure pour les actes délictueux et les contraventions du 20 mai 1971 (Journal officiel No 12, texte 116 et amendements ultérieurs);

d) Le Code du travail du 26 juin 1974 (Journal officiel No 24, texte 141 et amendements ultérieurs);

e) Le Code de procédure administrative du 14 juin 1960 (texte uniforme : Journal officiel, 1980, No 9, texte 26 et amendements ultérieurs);

f) La loi sur le Tribunal administratif suprême du 31 janvier 1980 (Journal officiel No 4, texte 8 et amendements ultérieurs);

g) La loi sur le Commissaire aux droits civils (ombudsman) de juillet 1987 (Journal officiel No 21, texte 123 et amendements).

Aucun de ces textes n'établit, pour les tribunaux et les instances administratives de l'Etat, de différences de traitement entre les citoyens en raison de leur race, de leur nationalité ou de leur couleur. Au contraire, la Constitution, qui est le fondement de tout le système juridique, précise clairement que tous les citoyens de la République de Pologne sont égaux en droits, sans distinction de race ou de nationalité (art. 67, par. 2) (voir aussi paragraphe 1 du présent rapport).

21. La loi sur l'organisation des tribunaux du 20 juin 1985 (texte uniforme : Journal officiel, 1990, No 23, texte 138 et amendements ultérieurs) dispose : "Les tribunaux ont pour mission de protéger l'ordre juridique, notamment [...] les droits personnels et les droits patrimoniaux, ainsi que les intérêts des citoyens garantis par la loi".

22. Aux termes de l'article 10 de la même loi, "les personnes qui ne parlent pas le polonais ont le droit d'utiliser leur propre langue pour ester en justice et de se prévaloir des services gratuits d'un interprète". Les droits des étrangers sont protégés par d'autres garanties encore. Selon l'article 62 du Code de procédure pénale, "si le défendeur ne connaît pas le polonais, la décision d'inculpation, l'acte d'accusation et le verdict débouchant sur une condamnation ou mettant un terme au procès lui sont signifiés oralement ou par écrit, avec une traduction".

23. Les dispositions du Code pénal protègent la vie et la santé de l'être humain, sa liberté, sa dignité et son intégrité physique sans aucune restriction et, par conséquent, indépendamment de l'origine nationale ou de la race. Il en va de même des dispositions pertinentes du Code civil (voir par exemple les chapitres XXI, XXII et XXIV du Code civil (Journal officiel, 1964, No 16, texte et amendements ultérieurs)).

24. L'égalité des droits politiques de tous les citoyens est affirmée au paragraphe 2 de l'article 67 et au paragraphe 1 de l'article 81 de la Constitution, déjà mentionnés à propos de l'article 2 de la Convention.

25. Le principe de la non-discrimination a été proclamé avec une insistance toute particulière à propos du droit de vote. L'article 95 de la Constitution dispose : "Tout citoyen âgé de 18 ans révolus bénéficie du droit de vote, sans distinction de sexe, d'origine nationale ou ethnique (...)" . En vertu de l'article 95 de la Constitution, "tout citoyen est éligible au Conseil local à l'âge de 18 ans révolus; il est éligible à la Diète à l'âge de 21 ans révolus". Ces dispositions ont été confirmées dans les textes régissant les élections (depuis le dernier rapport, ces textes sont les suivants : loi relative aux élections à la Diète du 29 mai 1985 (Journal officiel, No 26, texte 112); loi relative aux élections au Sejm (chambre basse) et au Sénat de 1989 (Journal officiel, No 19, textes 102 et 103); lois relatives aux élections au Sénat du 10 mai 1991 et au Sejm du 3 juillet 1991 (Journal officiel, Nos 58 et 59, textes 246 et 252 respectivement). En vertu de l'article 94 de la Constitution et des dispositions pertinentes des lois susmentionnées, les élections ont lieu à la proportionnelle, au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret (voir par exemple les articles 4, 6, 7 et 8 de la loi de 1985 ou les articles 1 à 3 de la loi de juillet 1991).

26. Aucune disposition du droit polonais n'impose de limitation au droit de circuler librement sur le territoire polonais ni au droit d'y choisir librement sa résidence. Il n'existe aucune limitation à ce sujet dans la loi du 10 avril 1974 sur l'enregistrement et les cartes d'identité (texte uniforme : Journal officiel, 1984, No 32, texte 174, et amendements ultérieurs. La seule exception vient du droit qu'a, le Conseil des ministres d'apporter des limitations aux droits de propriété, de possession, de séjour ou de résidence, etc. dans des zones déclarées particulièrement importantes pour la défense nationale (décret du 6 septembre 1951 sur les régions présentant une importance stratégique pour la défense nationale (Journal officiel, No 46, texte 341)). L'interdiction de changer de domicile ou de fréquenter certains endroits ou certains milieux peut aussi être imposée à titre de sanction pénale ou de mesure de contrôle judiciaire (voir les dispositions pertinentes du Code pénal).

27. Le droit de quitter le pays et d'obtenir un passeport est garanti directement par la loi sur les passeports du 29 novembre 1990 (Journal officiel, 1991, No 2, texte 5). Tout refus de délivrer un passeport ou tout retrait d'un passeport en application de cette loi peut donner lieu à une révision de la décision en question par le Tribunal administratif suprême. La loi sur les passeports fait dans tous les cas abstraction de l'origine nationale ou ethnique.

28. Un étranger peut être expulsé du territoire polonais pour les raisons énoncées à l'article 5 de la loi du 19 mars 1963 sur les étrangers (Journal officiel No 15, texte 77 et amendements ultérieurs. Ces raisons n'ont rien à voir avec l'origine nationale ou ethnique de la personne en question.

29. Les droits civils fondamentaux, tels que le droit de se marier et de choisir librement son conjoint, le droit à la propriété, tant individuelle que collective, et le droit d'hériter sont garantis par la Constitution, ainsi que par les dispositions pertinentes du Code civil et du Code de la famille et de la tutelle (voir, par exemple, les articles 131 à 139 du Code civil et le paragraphe 1 de l'article premier du Code de la famille). Aucune de ces dispositions n'énonce de condition particulière ou n'établit de différence de droits tenant à la race, à la couleur, à la naissance ou à la nationalité.

30. La liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et le droit d'exprimer publiquement ses opinions, le droit de réunion pacifique et le droit de s'associer librement sont garantis directement par la Constitution (voir par exemple le paragraphe 1 de l'article 82, les paragraphes 1 et 2 de l'article 83 et le paragraphe 1 de l'article 84) et ne dépendent aucunement de la race ou de la nationalité. Le droit à un salaire qui est fonction de la qualité et de la quantité de travail fourni est aussi garanti par les dispositions pertinentes du Code du travail. La conclusion d'un contrat de travail exige une manifestation expresse de volonté de la part de l'employeur et de l'employé. L'employeur est tenu notamment d'assurer des conditions de sécurité et d'hygiène, de rémunérer le personnel en temps voulu et correctement (art. 94) et d'appliquer des critères justes et objectifs pour évaluer les employés et leur travail. Il convient de souligner à nouveau que ces dispositions ne comportent aucune distinction fondée sur la race ou la nationalité.

31. Les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit à un logement, le droit à la protection de la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et à d'autres prestations sociales, ainsi que le droit de participer dans ces conditions d'égalité aux activités culturelles, le droit de s'associer en syndicats, etc., sont garantis par les dispositions pertinentes de la Constitution (voir, par exemple, les articles 69 à 73). Le droit à l'enseignement et à la formation professionnelle est garanti par la loi sur l'enseignement du 7 septembre 1991 (Journal officiel, No 95, texte 425) qui assure un enseignement public gratuit dans les écoles et donne aux membres des minorités le droit d'être scolarisés dans les mêmes conditions dans leur langue maternelle.

32. La loi polonaise n'impose aucune restriction fondée sur l'origine nationale ou ethnique au droit d'accès aux lieux et services à l'usage du public, tels que moyens de transport publics, hôtels, restaurants, cafés, salles de spectacle, parcs, etc.

Articles 6 et 7

33. Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale mentionnées plus haut assurent une protection adéquate et satisfaisante des normes de la Convention. Le principe de respect absolu de la loi, prévu aux articles 255 et 257 du Code de procédure pénale, signifie en pratique que chaque cas pour lequel on est fondé à soupçonner qu'une infraction a été commise devrait être examiné par le parquet et présenté à une cour de justice indépendante. La procédure est généralement gratuite pour la victime. Celle-ci peut aussi demander réparation lorsque des poursuites pénales sont engagées contre l'auteur présumé de l'infraction.

34. L'article 415 du Code civil dispose que quiconque, par sa faute, cause un dommage à autrui est tenu de le réparer. L'article 417 du Code civil dispose que le Trésor public est responsable de tout préjudice causé par des fonctionnaires.

35. La procédure d'examen par une instance supérieure des décisions administratives comme des décisions rendues par les tribunaux de première instance dont il a été question plus haut, semble protéger correctement les droits élémentaires et les libertés fondamentales de la personne humaine (la procédure a été présentée en détail dans l'un des rapports précédents; depuis cette époque, on a institué les cours d'appel, ce qui a sans aucun doute amélioré cette protection).
